

[Text]

Mr. Morison: Withdrawn, subject to a rewording of it.

The Chairman: Mr. Orlikow.

Mr. Orlikow: Mr. Chairman, before we leave this proposed section, I want to raise a question that was raised in the brief of the Canadian Civil Liberties Association. If anybody has it, it is on page 10 of their brief. They raised the point that not all wiretapping ends in public hearings and, therefore, the people whose telephones have been bugged will in fact never know that they have been the objects of electronic surveillance. We have had no cases here, but I can think of cases in the United States. For example, the FBI seems to have wiretapped Martin Luther King's telephone and there are all sorts of stories in print about his supposed activities for which he never had an opportunity to defend himself. The Canadian Civil Liberties Association suggests that there should be a provision in this bill requiring notification to the victim within a reasonable period after the termination of the surveillance. They say that such notification would enable the innocent victim to seek redress where the surveillance might have been improper. Has the Minister given some consideration to that question which has been raised?

• 1035

Mr. Woolliams: Could you now read the amendment?

The Chairman: Mr. Béchard.

Mr. Béchard: I move that proposed section 178.15 be amended by striking out lines 37 and 38 on page 6 and substituting the following:

178.15(1) Where the Attorney General of a province or the Solicitor General of Canada or an agent specially designated in . . .

Mr. MacGuigan: You would have to delete lines 41 and 42, too.

An hon. Member: No.

The Chairman: You had better leave it.

Mr. MacGuigan: Right. I am sorry. Yes, you are right, but you would probably use an abbreviated form:

. . . specially designated in writing . . .
by either of the said . . .

Mr. Lang: No, I think we will use the longer form.

Mr. MacGuigan: Use the longer form, all right.

The Chairman: Those in favour of the amendment? Mr. Orlikow.

Mr. Orlikow: Mr. Chairman, could the Minister make any comment on the question I raised?

[Interpretation]

M. Morison: Je retire mon amendement jusqu'à ce qu'on l'ait rédigé à nouveau.

Le président: Monsieur Orlikow.

M. Orlikow: Monsieur le président, avant de passer à un autre article, je voudrais soulever une question qui a trait au mémoire de l'Association canadienne des libertés civiles. Si quelqu'un a ce texte par devers lui, je citerai quelques extraits de la page 10 du mémoire. Celui-ci souligne que l'écoute électronique n'entraîne pas toujours des audiences publiques ou des procès. Par conséquent, les personnes qui ont été victimes d'écoute électronique et dont les téléphones ont été surveillés peuvent de fait ne jamais savoir qu'ils ont été l'objet de cette surveillance électronique. Il n'y a pas eu de cas de ce genre ici, mais il y en a certainement eu aux États-Unis. Par exemple, il semble que le FBI ait installé des tables d'écoute sur le téléphone de Martin Luther King et on a publié toutes sortes d'histoires au sujet de ses activités subversives contre lesquelles il n'a jamais eu l'occasion de se défendre lui-même. L'Association canadienne des libertés civiles propose que le bill comprenne une disposition aux termes de laquelle la victime devrait être avertie dans un délai raisonnable, une fois la surveillance électronique termi-

née. On prétend qu'un tel avis permettrait à la victime innocente d'avoir recours aux tribunaux lorsque la surveillance électronique n'aurait pas été justifiée. Le ministre a-t-il tenu compte de la question qui vient d'être soulevée?

M. Woolliams: Pourriez-vous lire maintenant l'amendement?

Le président: Monsieur Béchard.

M. Béchard: Je propose que l'article 178.15 soit amendé en éliminant les lignes 37 et 38 à la page 7 pour y substituer ce qui suit:

178.15 (1) Lorsque le procureur général d'une province ou le solliciteur général du Canada ou un agent spécialement nommé dans . . .

M. MacGuigan: Il faudrait aussi éliminer les lignes 41 et 42.

Une voix: Non.

Le président: Il vaudrait mieux retenir ces deux lignes.

M. MacGuigan: En effet je regrette, oui vous avez raison, mais il faudrait probablement utiliser une formule abrégée.

. . . spécialement désigné par écrit . . .
par l'un ou l'autre de . . .

M. Lang: Non, je crois que nous utiliserons la formule non abrégée.

M. MacGuigan: Très bien, utilisons la formule non abrégée.

Le président: Ceux qui sont en faveur de l'amendement? Monsieur Orlikow.

M. Orlikow: Monsieur le président, est-ce que le ministre pourrait faire quelques commentaires sur la question que j'ai soulevée?